AR Prefecture
006-210600540-20261005-07[illegible]-DE
Reçu le 09/10/2026

COMMUNE DE DRAP
Salle Victoria

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SALLE VICTORIA

Le présent règlement s'applique à toute personne, association, organisme, prestataire ou intervenant utilisant la salle Victoria. Le Bénéficiaire de la mise à disposition s'engage à le respecter et à le faire respecter par toutes les personnes placées sous sa responsabilité.

Article 1 Accès à la salle et horaires

L'accès à la salle est limité aux dates, espaces et horaires expressément autorisés par la Commune. Les temps d'installation, d'accueil, d'activité, de rangement, de nettoyage et de libération des locaux sont compris dans le créneau accordé.

Les manifestations sont autorisées uniquement en journée. La salle ne peut pas être louée pour un événement en soirée afin de préserver la tranquillité des riverains. Les locaux doivent être entièrement libérés au plus tard à 20 h.

Les clés ou badges ne peuvent être copiés, cédés ou confiés à un tiers. Toute perte doit être immédiatement signalée à la Commune.

Article 2 Capacité circulation et accès aux secours

La capacité maximale de la salle Victoria est fixée à 120 personnes, organisateurs, intervenants et personnels compris.

- Les dégagements, issues de secours, accès des personnes à mobilité réduite et voies d'accès des services de secours restent libres en permanence.
- Aucun mobilier, matériel, colis, poussette ou élément de décoration ne doit être placé dans les circulations ou devant un dispositif de sécurité.
- Le Bénéficiaire veille à ce que les accès extérieurs restent disponibles pour l'intervention des services de secours.

Article 3 Sécurité incendie et évacuation

Les règles générales de sécurité de la salle s'appliquent obligatoirement à toute utilisation, y compris aux événements familiaux privés.

Le Bénéficiaire prend connaissance des consignes de sécurité, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Il désigne une personne chargée d'assister les participants en cas d'incident.

Tout départ de feu, accident, sinistre ou incident est signalé sans délai aux services de secours et au représentant de la Commune.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-078_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants d'une surface supérieure à 0,50 m² doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. Les justificatifs de classement au feu doivent pouvoir être présentés sur demande.

Article 4 Dispositif de sécurité des manifestations publiques

Pour toute manifestation accueillant du public, la présence d'un agent SSIAP 1 est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation. Cet agent est recruté et pris en charge financièrement par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fait également appel, à ses frais exclusifs, à une entreprise de sécurité privée autorisée à exercer par le CNAPS. Les agents de surveillance, de filtrage et de contrôle des accès doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Le nombre d'agents et le dispositif mis en place sont adaptés à la nature de la manifestation, à la fréquentation attendue et aux risques identifiés. Les justificatifs sont transmis à la Commune avant l'événement.

Ces obligations relatives au SSIAP et à la sécurité privée ne s'appliquent pas aux événements familiaux privés.

Article 5 Respect du voisinage et nuisances sonores

Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre public ni gêner les riverains. Toute diffusion sonore à l'extérieur de la salle est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

Les portes et fenêtres doivent être maintenues fermées lorsque l'activité sonore intérieure est susceptible de créer une nuisance. Les départs, chargements et regroupements doivent s'effectuer dans le calme.

Article 6 Comportement et interdictions

Il est notamment interdit :

- de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'établissement ;
- d'introduire des produits inflammables, explosifs, toxiques ou dangereux, notamment des pétards, artifices ou bouteilles de gaz ;
- de procéder à des cuissons dans le bâtiment, sauf utilisation du four à micro-ondes ;
- d'apposer des adhésifs, punaises, clous ou agrafes sur les murs et revêtements ;
- de modifier les installations, de débrancher un équipement communal ou de réaliser une installation électrique non autorisée ;
- de sous-louer la salle ou de céder le droit d'utilisation à un tiers ;
- d'adopter un comportement violent, dangereux ou portant atteinte aux personnes, aux biens ou à la tranquillité des lieux.
-

AR Prefecture
006-210600540-20261005-078_2026-DE
Reçu le 06/10/2026

Article 7 Animaux et mineurs

La présence d'animaux est interdite, à l'exception des chiens guides d'aveugle, des chiens d'assistance et des animaux expressément autorisés dans le cadre de la manifestation.

Les mineurs placés sous la responsabilité du Bénéficiaire doivent être encadrés et surveillés par des adultes en nombre suffisant. Ils ne doivent jamais être laissés seuls dans les locaux, les circulations ou les abords.

Article 8 Mise en place rangement et nettoyage

Le Bénéficiaire choisit soit d'assurer lui-même le nettoyage complet des locaux après l'utilisation, soit de souscrire à l'option « nettoyage par un agent communal », facturée 200 € TTC.

Lorsque le Bénéficiaire réalise lui-même le ménage, les locaux, sanitaires, abords et équipements doivent être rendus dans un état de propreté identique à celui constaté lors de l'entrée. À défaut, une retenue forfaitaire de 300 € est appliquée sur le dépôt de garantie.

Un roulement de ménage est obligatoirement organisé une fois par semaine entre les associations bénéficiant de la gratuité annuelle. Ce ménage est assuré à tour de rôle par les associations bénéficiaires.

Dans tous les cas, les déchets et denrées périssables sont triés, conditionnés et déposés dans les conteneurs prévus. Aucun objet ni matériel ne doit demeurer sur place après le créneau autorisé.

Article 9 Responsabilité état des lieux et sanctions

Le Bénéficiaire répond du respect du présent règlement par toutes les personnes qu'il accueille ou fait intervenir. Il est responsable des dégradations ou pertes occasionnées aux locaux, aux abords, au mobilier et aux équipements.

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant et après l'utilisation. Toute dégradation, anomalie ou perte doit être immédiatement signalée. Les frais de remise en état ou de remplacement sont évalués et imputés sur le dépôt de garantie de 2 000 €. Si ces frais dépassent le montant du dépôt de garantie, la Commune se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le solde correspondant aux frais réels engagés, par l'émission d'un titre de recette.

Tout manquement peut entraîner l'arrêt immédiat de l'activité, l'exclusion des personnes concernées, la facturation des frais occasionnés et le refus de toute future mise à disposition, sans préjudice des autres recours de la Commune.

Prise de connaissance du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire reconnaît avoir reçu le présent règlement intérieur, en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter ainsi qu'à le faire respecter par l'ensemble des participants, intervenants et prestataires.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-078_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Nom de l'organisme ou du Bénéficiaire	Nom et qualité du signataire
Fait à : Le : Signature :	Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Rappel des principales obligations

- Capacité maximale : 120 personnes, organisateurs et intervenants compris.
- Utilisation uniquement en journée et libération complète de la salle avant 20 h.
- Respect obligatoire de la tranquillité des riverains.
- Pour une manifestation publique : agent SSIAP 1 et entreprise de sécurité autorisée par le CNAPS à la charge du Bénéficiaire.
- Nettoyage réalisé par le Bénéficiaire ou option communale à 200 € TTC.
- Défaut de nettoyage par le Bénéficiaire : retenue de 300 € sur le dépôt de garantie de 2 000 €.
- Roulement hebdomadaire de ménage obligatoire pour les associations bénéficiant de la gratuité annuelle.